

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL321

présenté par

Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Brulebois, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard,  
Mme Degois, M. Fugit, M. Roseren, Mme Petel, Mme Valetta Ardisson, M. Perea, M. Morenas,  
M. Perrot, Mme Hammerer, Mme Roques-Etienne et Mme Cattelot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A, insérer l'article suivant:**

Avant la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 du code des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « La population de la commune prise en compte au titre de 2021 est celle définie à l'article L. 2334-2 majorée de 0,1 habitant par visiteur payant des sites touristiques présents sur son territoire pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou équivalent au potentiel fiscal moyen des habitants des communes appartenant à la même strate démographique. Les années suivantes, cette majoration supplémentaire s'applique à la fois à la population prise en compte au titre de l'année précédente et à la population prise en compte au titre de l'année de répartition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreuses communes disposent, sur leur territoire administratif, d'un ou plusieurs sites touristiques dont la fréquentation génère des flux de visiteurs, de déchets et de circulation automobile. Ces communes, parfois très petites, doivent financer la collecte des déchets et l'entretien des voiries et parkings sans bénéficier d'aides ou de financements de la part de l'État ou des sites en question. Cela peut les mettre en grande difficulté financière.

Cet amendement a pour objectif de proposer que les communes qui ne disposent pas de lits mais qui disposent tout de même d'un site touristique puissent bénéficier d'un mécanisme prenant en compte le nombre de visiteurs payants pour ces sites afin de comptabiliser davantage d'habitants et donc de bénéficier d'une DGF plus importante afin de faire face à aux dépenses supplémentaires induites par la fréquentation touristique.